

RÉUNION DU 6 DECEMBRE 2024

Le six décembre deux mil vingt-quatre, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Robert LANCHON, Maire.

Étaient présents :

MM. Jean-Robert LANCHON, Pascale BOUCLET, Stéphanie COCATRIX, Raymond CARPENTIER, Pierre LECONTE, Christophe VATTEMENT, Chantal VIRMONTOIS.

Absents excusés :

Monsieur Jean GIARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Robert LANCHON, Monsieur Bernard LEMOINE, Madame Christelle LEVILLAIN a donné pouvoir à Monsieur Christophe VATTEMENT, Monsieur Serge MAJOREK a donné pouvoir à Madame Pascale BOUCLET,

Madame Stéphanie COCATRIX est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du 27 septembre 2024 :

Le compte rendu de la réunion du 27 septembre 2024 est lu et adopté à l'unanimité.

RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence de l'indemnité *pour les corps et services de l'Etat* ;

Vu l'avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire (CIA) aux cadres d'emplois de la collectivité : les adjoints administratifs, les rédacteurs, les adjoints techniques.

Article 2 :

L'IFSE et le CIA pourront être versés aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux *agents contractuels de droit public de la collectivité*. Le versement de l'IFSE sera mensuel et proratisé à la durée hebdomadaire de l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en décembre.

Article 3 :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- ▣ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ▣ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ▣ des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Auxquels correspondent des montants plafonds.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET RÉDACTEURS			
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds IFSE	
		Part « fonctions »	Part « expérience professionnelle »
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Secrétaire de Mairie	3 020 €	1 295 €
RÉDACTEURS	Secrétaire Général de Mairie	3 020 €	1 295 €

ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds IFSE	
		Part « fonctions »	Part « expériences professionnelle »
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	371 €	159 €
Groupe 2	Adjoint technique d'entretien	368 €	158 €

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET RÉDACTEURS		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds CIA
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Secrétaire de Mairie	209 €
RÉDACTEURS	Secrétaire Général de Mairie	209 €

ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	220 €
Groupe 2	Adjoint technique d'entretien	132 €

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. *Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.*

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE et le CIA est maintenue pendant les périodes de congés suivants :

congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA seront suspendus.

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget primitif. (10 pour)

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AU SIVOS DE SAINTE-COLOMBE :

Monsieur le Maire explique au Conseil que le SIVOS de Sainte-Colombe n'a pas reçu la contribution de l'Etat relative au reversement des frais de cantine. Le SIVOS a besoin de financement pour clôturer l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de régler une contribution exceptionnelle de 670 € au SIVOS de Sainte-Colombe, et autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous documents utiles concernant cette contribution. (10 pour).

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT : POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de secrétaire général de Mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil de créer, à compter du 9 décembre 2024, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de Rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32,5/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet à raison de 32,5/35^{ème}, à compter du 9 décembre 2024.

- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2024. (10 pour).

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ : AGENT RECENSEUR :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 3 I 2°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil qu'il est nécessaire de prévoir un agent recenseur pour la période du 16 janvier au 27 février 2025.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil de créer, à compter du 16 janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 30/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois sur une période du 16 janvier au 27 février 2025, suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, pour effectuer les missions d'agent recenseur, suite à l'accroissement saisonnier d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35^{ème} à compter du 16 janvier 2025 pour une durée maximale d'un mois.

La rémunération se fera en février 2025, à la clôture de recensement et sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6413 du budget primitif 2025. (10 pour).

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur LECONTE demande des renseignements sur une demande de permis de construire.

- La séance est levée à 20 H 00.